

B15 - Article 13 (6.2.4.4) – Assemblées générales de l’Institut (E) – Parrainée par le Conseil d’administration

Justification

La deuxième phase de l’examen approfondi des statuts de l’Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d’administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l’Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l’AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d’examen à l’AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l’Institut profite également de l’occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l’Institut soient modifiés comme suit :

Approuvé lors de l'AGA 2025	Proposé pour l'AGA 2026	Clarification
~~13.2.6.6 Président·es d'équipes de consultation~~ Les président·es des équipes de consultation des ministères du Conseil du Trésor et les président·es des équipes de consultation des employeurs distincts sont délégué·es à l'AGA. ~~13.2.7 Remplaçant·es~~ 13.2.7.4 Les délégué·es peuvent être représentés par un·e remplaçant·e, sous réserve des conditions suivantes : a) Avoir une note des délégué·es confirmant qu'ils/elles ne peuvent pas assister à l'assemblée; b) Avoir l'autorisation écrite des dirigeant·es élus au plus haut poste de l'organisme constituant en cause.	6.2.4.4 Les président·es des équipes de consultation nationale des ministères du Conseil du Trésor et les président·es des équipes de consultation des employeurs distincts sont des délégué·es. 6.2.4.5 Les membres de l'exécutif de la Guilde des membres retraités sont des délégué·es. 6.2.5 Tout·e délégué·e d'un groupe ou d'une région à une assemblée générale annuelle peut être remplacé·e, sous réserve des conditions suivantes : a) Le/la délégué·e doit faire savoir qu'il/elle ne peut assister à l'assemblée; b) Le/la plus haut·e dirigeant·e élu·e de l'organisme constituant concerné, ou sa personne désignée, doit	<i>Le nouvel article 6.2.4.4 remplacerait l'article 13.2.6.6 actuel.</i> <i>Le nouvel article 6.2.4.5 remplacerait l'article 13.2.6.5 actuel.</i> <i>Le nouvel article 6.2.5 remplacerait l'article 13.2.7.1 actuel afin de rendre le libellé plus précis.</i> <i>L'article 13.2.7.2 actuel serait supprimé car désuet, puisque nous n'avons plus de Comité de vérification des pouvoirs.</i>

~~13.2.7.2 L'autorisation est transmise au Comité de vérification des pouvoirs, aux fins de vérification.~~ 13.2.8 Nomination des vérificateur·rices Chaque année, l'assemblée générale annuelle nomme, par voie de motion, un cabinet de vérificateurs·rices pour l'exercice suivant.	délivrer une autorisation écrite à cet égard.	<i>L'article 13.2.8 actuel se trouverait maintenant dans le nouvel article 6.2.2.2.</i>
---	--	---